

Procédures collectives  
05.45.37.11.00



Le 29 Juin 2023

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME**  
**DOSSIER**

**Mutualité SOCIALE AGRICOLE  
DES CHARENTES**

N° RG 23/00738 - N° Portalis  
DBXA-W-B7H-FQAY

Décision du : 29 Juin 2023

**REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
(Articles L 631-1 à L 631-6 du Code de  
Commerce)

LE GREFFIER

**DESTINATAIRE**

**Mutualité SOCIALE AGRICOLE DES  
CHARENTES**

**Monsieur Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN**

**Me Jean Denis SILVESTRI**

### **NOTIFICATION D'UNE DECISION**

(articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 du code de commerce).

Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie en application de l'article R 631-12 du code de commerce, le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, rendu par le tribunal : 29 Juin 2023

Vous pouvez interjeter appel de cette décision dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification au greffe de la cour d'Appel de Bordeaux, par ministère d'avocat (articles L 661-1 du code de commerce et articles R 661-1 à R 661-8 du code de commerce)

### **CONVOCATION**

Cette procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du 19 octobre 2023 à 14h00 en chambre du conseil, devant le tribunal judiciaire - Place Francis Louvel - 16007 ANGOULEME CEDEX

LE GREFFIER

#### **Article 643 du nouveau code de procédure civile**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

#### **Article 644 du nouveau code de procédure civile**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

#### **Article 680 du nouveau code de procédure civile**

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

#### **Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé**

##### **Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile**

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

##### **Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :**

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.





**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

Minute :  
**23/77**

**JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE VINGT NEUF JUIN

N° RG  
**23/00738 - N°**  
**Portalis**  
**DBXA-W-B7H-F**  
**QAY**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

jugement

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Claire GOESTER, Greffier placé  
Ministère Public: Elise BOZZOLO, Vice-procureur  
**DÉBATS**: à l'audience en Chambre du Conseil du 11 Mai 2023

**29 Juin 2023**

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Affaire :

\*\*\*\*\*

**MSA DES  
CHARENTES**

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

C/  
**Jean-Louis  
GRASSIAN-  
DUBIN**

**ENTRE :**

**Mutualité SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES**

1 Boulevard Vladimir 17106 SAINTES CEDEX  
rep: Mme MESNIERES, comparante

**ET :**

**Monsieur Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN, non comparant**

Siège social: Fontenelle, rue de la Mare 16170 ECHALLAT

copies certifiées  
conformes :

*le 29.06.23*

- **MSA DES  
CHARENTES**

-Jean Louis  
GRASSIAN-  
DUBIN

- Parquet

- TPG

-Chambre de  
l'agriculture

\*\*\*\*\*

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier en date du 26 avril 2023, la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) DES CHARENTES a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Baptiste, Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN.

A l'audience de plaidoiries du 11 mai 2023, Madame Cécile MESNIERES, représentant la MSA DES CHARENTES, a réitéré sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Monsieur GRASSIAN-DUBIN n'a pas comparu. Le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et à la désignation d'un mandataire judiciaire local.

Publicité :

- Bodacc

- Vie charentaise

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et notamment l'article L.631-1 alinéas 1 et 2 du Code de commerce qui dispose qu'« il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur

qui établit que les réserves de crédit ou la moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation de paiements.

Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles » ;

Attendu qu'en l'espèce, la consistance et la valeur de l'actif de Monsieur Baptiste, Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN, qui exerce une activité principale de culture de la vigne, ne sont pas connus ;

Que le passif de Monsieur GRASSIAN-DUBIN est constitué de cotisations sociales d'un montant total de 46 178,32 € dues à la MSA DES CHARENTES, dont certaines sont devenues exigibles antérieurement au 15 mai 2022 ; que Monsieur GRASSIAN-DUBIN n'ayant pas réglé ces cotisations, il en résulte qu'il est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'une partie au moins des dettes de Monsieur GRASSIAN-DUBIN, entrepreneur individuel, étant nées antérieurement au 15 mai 2022, il y a lieu en conséquence, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 et suivants dudit code, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur GRASSIAN-DUBIN, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire de justice en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise des actifs de Monsieur GRASSIAN-DUBIN ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 24 avril 2023, date de l'assignation ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 19 octobre 2023 à 14 heures pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

**Prononce** l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Baptiste, Jean-Louis GRASSIAN-DUBIN portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ;  
**Fixe** provisoirement la date de cessation des paiements au 24 avril 2023 ;

**Impartit** aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

**Dit** qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

**Désigne** Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Madame Séverine SIBE, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

**Nomme** la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

**Donne** pour mission à la SELARL CARTRON MESLIER, commissaire de justice, 7 place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME de réaliser l'inventaire des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

**Dit** que Monsieur GRASSIAN-DUBIN devra remettre à la SELARL CARTRON MESLIER la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

**Dit** que Monsieur GRASSIAN-DUBIN devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

**Dit** que la SELARL CARTRON MESLIER devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur GRASSIAN-DUBIN ;

**Dit** que Maître SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

**Fixe** à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 19 octobre 2023 à 14 heures**, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

**Dit** que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

**Rappelle** que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

**Ordonne** la publication conformément à la loi ;

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZÉ, Vice-président, et par Claire GOESTER, Greffier placé.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

